



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

**Grand Déballage
11 et 12 mai 2012**

**Braderie
14 et 15 septembre 2012**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Guy PESSIOT, Adjoint au Maire chargé de l'Economie et du Commerce, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de délégation de Mme le Maire de ROUEN en date du 4 octobre 2011 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2012 ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'Association Vitrites de Rouen, association loi 1901 représentée par M. Matthieu de MONTCHALIN, son président dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 octobre 2010.

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »

d'autre part,

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'attractivité commerciale, qui se traduit notamment par la mise en œuvre du programme de développement commercial intitulé FISAC centre ville, la Ville de Rouen souhaite faciliter et favoriser la mise en place d'animations commerciales structurantes sur son territoire afin de valoriser le tissu commercial rouennais et de développer la fréquentation du public chaland.

Cette politique s'appuie sur la mobilisation et l'implication, notamment, des associations de commerçants dans l'organisation et le montage de manifestations commerciales afin de créer une dynamique commerciale pérenne.

OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Vitrites de ROUEN, présidée par Monsieur Matthieu de Montchalin, a sollicité de la Ville de Rouen l'organisation, avec le concours de la Ville de Rouen, des manifestations « Grand Déballage », les 11 et 12 mai 2012 et « Braderie », les 14 et 15 septembre 2012, sur le domaine public communal conformément aux plans d'implantation qui seront annexés aux présentes,

L'Association souhaite par ailleurs percevoir auprès des commerçants un droit de participation, à l'occasion des deux manifestations ci-dessus visées.

La présente convention a pour objet d'arrêter, dans ce cadre, les engagements réciproques de l'Association et de la Ville.

Article 1^{er} :

L'Association prendra en charge l'organisation, sous sa seule et entière responsabilité, des manifestations suivantes :

- Grand Déballage (11 et 12 mai 2012) ouvert aux commerçants sédentaires sur l'ensemble du territoire communal et aux commerçants non sédentaires, en centre ville.
- Braderie (14 et 15 septembre 2012) destinée aux commerçants sédentaires sur l'ensemble du territoire communal et aux commerçants non sédentaires (cf article 5. alinéa 5).

Une liste détaillant précisément les activités des commerçants non sédentaires et leur lieu d'implantation devra être établie et validée de concert par la Ville et l'Association.

Des arrêtés d'occupation du domaine public seront établis par la Ville, en temps utile, afin de déterminer les emprises précises de ces deux manifestations.

L'Association s'engage à solliciter les autorisations d'occupation nécessaires au titre des emprises ne relevant pas du domaine public communal.

Article 2 :

Chaque commerçant participant aux deux manifestations susvisées devra verser à l'Association un droit de participation selon les indications suivantes :

- **Ensemble des participants (adhérents de l'Association et non adhérents / commerçants sédentaires et non sédentaires) : droit d'inscription de 25€ HT par stand et pour chacune des deux manifestations,**
- **Non adhérents sédentaires et non sédentaires : un tarif de 9€ HT par mètre linéaire et pour chacune des deux manifestations.**

Article 3 :

De son côté, la Ville mettra à la disposition de l'Association dans la mesure de ses possibilités les prestations et matériels dont la liste sera définie et validée précisément par les services concernés.

L'Association s'engage à prendre le plus grand soin des matériels prêtés et installés par la Ville pour chacune des deux manifestations, à assurer leur gardiennage pendant cette mise à disposition et à les restituer au plus tard le lundi suivant immédiatement chaque manifestation, en parfait état. Elle souscrira, dans ce cadre, toute assurance appropriée.

Article 4 :

L'Association veillera à ce que l'ensemble des commerçants participants respecte strictement les prescriptions suivantes :

Les structures utilisées ne devront comporter aucun ancrage au sol.

Les stands couverts, dont l'intérieur sera inaccessible au public, ne seront admis que dans la mesure où leur implantation sera compatible avec le respect de toutes ces prescriptions.

Chaque commerçant sédentaire, qui se sera acquitté au préalable de la participation visée à l'article 2 des présentes auprès de l'Association, sera autorisé à occuper à l'occasion du Grand Déballage et de la Braderie, aux dates ci-dessus visées, la portion du domaine public communal située devant son magasin, sans aucun débordement et à titre strictement personnel, sans aucune cession, sous-location ou transaction,

Dans le cadre de la braderie des 14 et 15 septembre 2012 et sous réserve d'une inscription préalable à solliciter auprès de l'Association et du règlement de la participation en résultant, les commerçants non sédentaires pourront être autorisés dans les mêmes conditions, dans le cadre du marché aux brocanteurs et dans la limite des places disponibles, à tenir un étal allée Eugène Boudin et / ou rue aux Juifs, rue Saint-Lô et rue Socrate. Parallèlement à ce marché des brocanteurs, un marché au vin et un marché des créateurs pourraient se tenir respectivement Place Jacques Lelieur et Quartier Damiette.

Ils devront produire leur carte de commerçants non sédentaires et ne pourront vendre que les marchandises mentionnées sur leur registre de revendeurs.

Seuls les logos en forme de bandeaux, à l'exclusion formelle de tout drapeau, fanion ou kakémono, seront tolérés sur les stands.

Ne pourront prendre part à ces deux manifestations que les personnes dûment habilitées par l'Association et mentionnées sur la liste qui sera annexée aux présentes.

L'Association devra avertir les forces de l'ordre en cas de désordre de toute nature et qui mettrait en péril la sécurité du public et / ou des participants.

Article 5 :

L'Association, ainsi que chaque participant, qui devront être en mesure de le justifier lors de toute réquisition, devront souscrire une police d'assurance garantissant leur propre responsabilité pour tout incident ou accident susceptible de survenir lors de l'occupation des emplacements utilisés et des activités proposées, de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni inquiétée ni recherchée.

Ladite assurance devra également garantir les dommages de toute nature et les vols et tentatives de vol que pourraient subir, à l'occasion de ces deux manifestations, les matériels et équipements mis à la disposition de l'Association par la Ville de Rouen.

La Ville de Rouen décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'aux échoppes ou aux tiers par l'Association. A ce titre, il ne pourra être réclamé à la Ville de Rouen aucune indemnité.

En sa qualité d'organisateur, l'Association assumera la gestion et la prise en charge des éventuelles réclamations qui pourraient être formulées, notamment par les riverains, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Les emplacements occupés au titre des deux manifestations, objet de la présente convention, devront être libérés dès la fin de celles-ci, dans un état de propreté satisfaisant.

Le libre accès aux portes des constructions riveraines, bouches et poteaux d'incendie devra être sauvegardé en permanence, ainsi qu'un couloir d'une largeur d'au moins 4 mètres au sol et en hauteur à réserver au passage des véhicules de sécurité.

En dehors des voies piétonnes, ne pourront être utilisés que les trottoirs où devra être maintenu un passage d'une largeur de 0,80 m porté à 1,50 m dans les voies à grande circulation (rue Jeanne d'Arc, rue de la République, rue Jean Lecanuet et rue Général Leclerc).

Les services de secours devront disposer en permanence d'un numéro de contre-appel permettant de joindre à tout moment un responsable unique, dûment mandaté par l'Association.

Article 7 :

Ces dispositions seront complétées par un arrêté prescrivant les mesures de circulation et de stationnement temporaires, applicables durant cette manifestation.

Article 8 :

Chaque participant sera tenu de respecter scrupuleusement les consignes éventuelles des services de police et les normes d'hygiène conformément à l'arrêté du 19 octobre 2001 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En application des dispositions de l'article L.3351-5 du code de la Santé Publique, aucune boisson des 4^{ème} et 5^{ème} groupes ne pourra être vendue.

Indépendamment des tarifs qui seront mis à la disposition du public, chaque exposant devra afficher la liste exhaustive des produits proposés à la vente ainsi que le prix unitaire de chaque prestation ; tout produit exposé (solide ou liquide) devra impérativement faire l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage faisant mention du prix unitaire.

Les dégustations nécessairement gratuites de boissons relevant exclusivement des 1^{er} et 2^{ème} groupes et de produits solides seront autorisées pendant la durée de la manifestation.

Article 9 :

L'Association fournira le 31 décembre 2012, au plus tard, un bilan d'activité de ces deux manifestations qui devra comprendre le montant des recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public communal par les commerçants participants, un rapport exhaustif concernant l'ensemble des animations organisées par l'Association dans ce cadre et de manière générale, tout élément pertinent de nature à évaluer ces deux manifestations.

Fait à ROUEN, le

, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. L'Association,

GUY PESSIOT
Adjoint au Maire

Matthieu de MONTCHALIN
Président